

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 8

Artikel: Thèses concernant les caisses syndicales d'assurance contre le chômage
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383006>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

mer les organisations syndicales et politiques des travailleurs et pour les conduire à des succès nouveaux et plus grands.

Ce sont là quelques vœux que nous tenions à formuler au moment où nous saluons cordialement tous les délégués et les hôtes qui viendront assister à notre congrès et aux conférences syndicales internationales à Zurich.

Le Comité directeur de l'Union syndicale.



Thèses sur les syndicats et la législation fédérale sur les arts et métiers.

(Par J. Lorenz.)

Considérations générales.

La loi sur les fabriques ne s'applique qu'à une partie des ouvriers de l'industrie et ne s'étend pas au personnel du commerce, des hôtels et restaurants et des entreprises d'expédition. Comme l'Union suisse des fédérations syndicales envisage que la protection légale du travail est une des tâches principales de l'Etat et travaille à son extension, dans un délai des plus courts possibles, à tous les ouvriers travaillant pour le compte d'autrui.

La législation devant être créée en Suisse, devrait atteindre toutes les entreprises non agricoles qui ne sont pas soumises à la loi fédérale sur les fabriques et qui occupent des personnes étrangères à la famille. Elle doit s'étendre à toutes les entreprises occupant des ouvriers à domicile.

Afin de permettre une protection répondant aux situations spéciales des différentes catégories d'ouvriers, l'Union suisse des fédérations syndicales demande la promulgation de lois spéciales:

- a) Loi sur la protection des ouvriers des arts et métiers (sans les fabriques et le travail à domicile) ;
- b) Loi sur la protection du travail à domicile ;
- c) Loi sur la protection des travailleurs du commerce ;
- d) Loi sur la protection des ouvriers du transport ;
- e) Loi sur la protection du personnel des hôtels, cafés, restaurants, pensions.

Considérant l'atteinte portée à la santé publique par le travail des mineurs extraordinairement étendu en Suisse, l'Union suisse des fédérations syndicales demande la promulgation de dispositions légales pour la protection des mineurs.

La législation débutera par les catégories ouvrières les plus mal situées et où les organisations ouvrières ainsi que les organisations professionnelles ne peuvent apporter aucun changement.

Revendications fondamentales.

Les revendications fondamentales qui entrent en considération sont:

- a) Garantie suffisante de la santé et de la vie en écartant les dangers d'exploitation et en s'assurant contre eux, création de locaux sains, surveillance des pensions et logis ;
- b) Normes sur les règlements d'établissement, le payement des salaires, le temps d'essai, le congé ;
- c) Garantie de la durée maximum du travail journalier pour tous les ouvriers et ouvrières. Fixation des exceptions ;
- d) Protection particulière des femmes et des jeunes gens ;
- e) Protection suffisante du salaire des ouvriers ;
- f) Création d'un inspectorat du travail suffisant à la surveillance de l'exécution des dispositions légales.

Ces revendications devront être prises en considération, lorsque les différentes lois seront élaborées, de façon à ce que les dispositions protectrices présentent le plus d'uniformité possible et ne varient selon les diverses catégories que pour autant qu'elles sont rendues nécessaires par les différences d'exploitation.

Devoir de l'Union suisse des fédérations syndicales.

L'Union suisse des fédérations syndicales devra assembler tous les documents relatifs aux diverses questions sur la protection légale du travail et demandera aux fédérations de lui faire parvenir leurs vœux en les motivant. La commission pour la législation sur les arts et métiers fera un examen détaillé de ces documents et s'en servira pour formuler les divers postulats pour l'élaboration des différentes lois.

L'Union suisse des fédérations devra user de son influence dans la Fédération ouvrière suisse, de façon à insister auprès du Département de l'Intérieur pour que les différentes lois soient mises sans retard en chantier.

L'Union suisse des fédérations syndicales devra insister pour que des enquêtes officielles sur les conditions de travail soient faites avec la plus grande impartialité. Tous les projets de loi devront être examinés par des commissions d'experts composées de représentants des deux parties.



Thèses concernant les caisses syndicales d'assurance contre le chômage.

I.

Le congrès syndical suisse désigne *l'assurance contre le chômage* comme une des institutions de secours les plus importantes et les plus utiles que les syndicats puissent créer, parce qu'elle permet d'atteindre entre autres les résultats suivants:

Les syndicats gagnent en influence sur la masse des indifférents, au fur et à mesure qu'ils développent leurs institutions de secours, et éviteront en outre dans les moments critiques des grandes pertes subites de membres. Pour le travailleur, individuellement, la caisse de chômage constitue un fonds de réserve très avantageux, lui offrant un appui sûr au moment où il aura le plus besoin de l'aide du syndicat.

C'est seulement la sécurité d'être appuyé par le syndicat au moment où le chômage involontaire vient les frapper qui permet aux membres du syndicat de défendre de toute leur énergie les conditions de travail désignées comme normales par le syndicat.

II.

Le congrès syndical constate avec regret qu'à peu d'exceptions près, les caisses syndicales de chômage en Suisse ne sont pas développées dans des proportions correspondant à leur importance. Plusieurs fédérations ne possèdent même pas de caisses de chômage du tout.

Le congrès considère comme une nécessité urgente, en vue d'un développement meilleur et pour renforcer les syndicats en Suisse, que les prochains congrès des fédérations s'occupent sérieusement de la question de développer mieux, éventuellement de fonder des caisses de chômage.

Malgré les multiples difficultés avec lesquelles certaines fédérations doivent compter lorsqu'il s'agit pour elles de la fondation ou du développement de caisses de chômage, le congrès admet la possibilité de faire mieux que ce qui existe en ce moment dans ce domaine.

Comme premières mesures pour obtenir des résultats tangibles dans la direction indiquée sont désignées :

1. Instruction par la parole et par écrit des travailleurs et de la population en général sur l'importance de l'assurance contre le chômage;
2. Crédit d'une entente entre les petites fédérations faibles, éventuellement entente avec des fédérations sœurs à l'étranger pour la fondation en commun de caisses de chômage;
3. Sollicitation de subventions de la part des communes, des cantons ou de la Confédération aux dépenses faites pour les secours aux chômeurs.

III.

Le congrès syndical constate, en outre, que le chômage des masses résultant des crises économiques ou politiques est un mal social, dont on doit rendre responsable en premier lieu le régime économique capitaliste et ses soutiens.

Il n'y a pas que ceux qui sont directement atteints du chômage pour souffrir de ce mal. Toute la population ouvrière en souffre et avec elle une

grande partie de la population, notamment cette partie de la petite bourgeoisie qui a fondé son existence sur la consommation des masses ouvrières et les contribuables qui doivent fournir les moyens financiers pour l'assistance publique des pauvres. Il est donc d'un intérêt public et il est du devoir de l'Etat (des communes, cantons et de la Confédération), pour les motifs indiqués auparavant, d'appuyer les syndicats qui s'occupent du secours de chômage et en même temps de prendre des mesures pour lutter contre le chômage involontaire.

Cet appui peut être donné en temps normal, simplement par le versement d'une allocation du 50 à 75 % (par les communes, les cantons et la Confédération ensemble) à ajouter à la somme des secours de chômage payés par les syndicats.

En temps anormal, le supplément de secours devrait être porté au 90 % du montant de secours payé. A part cela, les autorités devraient faire exécuter des travaux importants pour occuper les chômeurs et prendre des dispositions pour procurer des vivres bon marché à la population atteinte par la crise. Enfin, on devrait accorder des faveurs spéciales de voyage aux chômeurs et aux membres de leurs familles pour se rendre chez eux ou pour chercher du travail ailleurs.

En vue d'arriver à ces buts, les fédérations et leurs sections sont invitées à ne pas manquer une occasion pour faire valoir les revendications sus-indiquées dans les assemblées communales et dans les parlements cantonaux, cela en collaboration avec les organisations ouvrières politiques.

Le comité de l'Union syndicale est chargé de se mettre en rapport, le plus tôt possible, avec le comité directeur du Parti socialiste suisse, en vue de la préparation d'une action énergique en faveur du secours aux chômeurs par la Confédération.



Les fédérations syndicales suisses en 1912.

Administration financière et service de secours.

Payer des cotisations régulièrement pour obtenir ou ne pas perdre des droits à toutes sortes de secours, c'est un acte qui ne demande pas un idéalisme extraordinaire de la part de celui qui l'accomplit. Par un petit effort de réflexion arithmétique, on parvient à se rendre compte que le syndicat constitue la meilleure caisse d'épargne que l'on puisse imaginer pour l'ouvrier. Plus il y a de membres payant régulièrement leurs cotisations à la fédération syndicale, plus cette dernière est capable d'assurer des secours aux membres qui en ont besoin. Puisque le nombre des membres chô-